



Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Séance du 14 novembre 2025

Le quatorze novembre deux mille vingt-cinq, l'assemblée régulièrement convoquée le 07 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DANSAUT (**Maire**)

Sont présents : Philippe DANSAUT, Pierre PAILHON, Jean-Noël PAYSSAN, Raymond FILBET, Christophe ABADIE, Sylvie CABARROU, Daniel DASSIEU, Christine FOURTANE, Christelle GAYE, Elodie GAZAVE, Georges MOREAU, Vivien PUERTOLAS

Représentés : Stéphane CAZANAVE représenté par Vivien PUERTOLAS

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Sylvie CABARROU

Un point est fait sur le quorum. La séance est ouverte à 20h33.

Monsieur le Maire nomme Sylvie CABARROU comme secrétaire de séance.

Une procuration a été donnée par Stéphane CAZANAVE représenté par Vivien PUERTOLAS. Christelle GAYE est arrivée à 20h38.

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 septembre 2025

Le procès-verbal est approuvé avec 12 voix pour.

Arrivée de Christelle GAYE.

Objet : Compte rendu des décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des associations qui ont organisé Octobre ROSE ainsi que les participants pour cette édition. Une réunion avec les associations est programmée le mardi 18 novembre afin de faire un point sur l'événement.

- Commande relevé topographique Aménagement centre village
- Suivi dossier F3SCT
- Préparation pour l'implantation poteau incendie Eth Hailla et le dossier de demande de subvention
- Signature devis busage
- Dossier recours permis de construire refusé

Objet : DE 2025 039 - Démission d'un adjoint

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Par courrier en date du 17 octobre 2025, Monsieur Jean SALOMON, Préfet des Hautes-Pyrénées, a informé Monsieur le Maire de sa décision d'accepter la démission de Monsieur Philippe VILLEDIEU de ses fonctions de 3ème adjoint et de son mandat de conseiller municipal. Cette décision a été notifiée à Monsieur Philippe VILLEDIEU par courrier du 17 octobre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant à 4 le nombre de postes d'adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de fonction et de signature du maire au 3e adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par M. le Préfet par courrier reçu le 22 octobre 2025,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider de le pourvoir ou de le laisser vacant,

Considérant la tenue des prochaines élections municipales en mars 2026,

Monsieur le Maire propose de laisser vacant le poste de 3^{ème} adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte de la démission de Monsieur VILLEDIEU de ses fonctions d'adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal
- Décide de laisser vacant le poste de 3^{ème} adjoint jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal en mars 2026

Objet : DE 2025 040 - Adhésion contrat groupe assurances statutaires

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat groupe souscrit par l'intermédiaire du centre de Gestion pour l'assurance des risques statutaires auprès de l'assurance Siaci Saint Honoré arrive à échéance au 31/12/2025. Une nouvelle consultation a été engagée par le Centre de Gestion, à laquelle la commune a souhaité participer et dont le résultat a été communiqué à l'ensemble des communes. Il convient maintenant de se positionner sur l'adhésion à ce nouveau contrat groupe. Il rappelle les conditions du contrat actuel :

- Agents CNRACL : taux de cotisation 6,27 % avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire
- Agents IRCANTEC : taux de cotisation 1,17 % avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-1 et L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec 13 voix pour :

- Accepte la proposition du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées telle que détaillée ci-après :

- Assureur : Relyens
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier
- Risques assurés : tous risques

Décès

Accident et Maladie imputable au service

Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique)

Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant

Agents CNRACL :

- 6,54 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

- 1,50 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 4 ans dont 2 ans sans faculté de résiliation par l'assureur. Ces taux

s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).
- Au choix de la collectivité :
 - la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
 - le supplément familial de traitement (SFT)
 - Une partie des charges patronales - taux : 40 %

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent**

Objet : DE 2025 041 - Révision tarifaire repas cantine CCHB

Rapporteur : Pierre PAILHON

Monsieur PAILHON informe l'assemblée que la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre a apporté des modifications au prix de vente des repas à compter du 1er janvier 2026.

Il présente la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2025. Deux modifications concernent la commune de CIEUTAT :

- Le prix du repas pour "les agents communaux, communautaires et instituteurs" passe de 6 € à 6,10 €
- Le prix du repas "scolaire" aux communes membres passe de 4,50 € à 4,55 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 13 voix pour :

- Prend acte de la modification du prix de vente des repas aux agents communaux, communautaires et instituteurs, fixé à 6 € à compter du 1er janvier 2026
- Prend acte de la modification du prix de vente des repas scolaires aux communes membres qui passe de 4,50 € à 4,55 € à compter du 1er janvier 2026
- Dit que cette augmentation sera répercutée dans la facturation communale aux parents d'élèves et instituteurs.

Objet : DE 2025 042 – Demande de réfection d'un chemin rural

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande reçue de la commune d'Argeles-Bagnères concernant le chemin rural de la Caubère.

Afin de permettre à plusieurs administrés de la commune d'Argelès Bagnères d'accéder à leurs parcelles sans avoir à traverser des terrains privés, cette dernière souhaiterait qu'il soit procédé à la réhabilitation du chemin. Elle assurerait la prise en charge financière de ces travaux sur la partie de voie se trouvant sur son territoire et demande à la commune de Cieutat s'il serait possible qu'il soit fait de même de notre côté.

Après en avoir délibéré, avec voix 13 pour, le conseil municipal :

- ne souhaite pas procéder à la réhabilitation du chemin rural de la Caubère
- charge Monsieur le Maire de transmettre cette décision à Monsieur le Maire d'Argeles Bagnères

Objet : DE 2025 043 - Redevance d'occupation du domaine public routier Orange

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les opérateurs téléphoniques, à savoir Orange sur notre territoire, sont redevables auprès des collectivités pour l'occupation du domaine public routier de leur réseau. Cette redevance, due chaque année, a toujours été facturée par la commune. Même si Orange ne la réclame pas, le SDE65 conseille aux communes de prendre une délibération instituant la RODP sur le territoire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour, décide :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2025	64,87 €	48,65 €	32,44 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : Autorise le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

Objet : DE 2025 044 - Demande de cession d'une parcelle communale

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle la décision du 4 septembre dernier concernant la demande d'un administré qui souhaite faire l'acquisition d'une petite parcelle communale jouxtant sa propriété et sur laquelle empiète une partie de son garage.

Le conseil municipal avait validé le principe d'une vente par la commune d'une partie de la parcelle F 927, le reste restant en communal.

Monsieur le Maire a rencontré le demandeur et a recueilli son aval. Il présente le découpage prévu. La vente pourrait se faire pour un montant de 10 € du mètre carré.

Afin de formaliser cette transaction, une procédure de bornage doit être engagée et le dossier doit être transmis à un notaire afin de procéder aux opérations de transfert de propriété.

Après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal :

- Donne son accord pour la vente telle que présentée
- Valide le prix de vente proposé
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette opération

Objet : DE 2025 045 - Coupe affouagère - Prix des lots

Rapporteur : Vivien PUERTOLAS

Monsieur PUERTOLAS rappelle que le tirage au sort pour les lots de la coupe affouagère 2025 aura lieu le 9 janvier prochain et que le prix du lot de bois a été fixé à 30 € par délibération du 10/11/2022.

Il demande au conseil municipal de se positionner sur ce prix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 13 voix pour, décide de maintenir le prix du lot d'affouage à 30 €.

Objet : DE 2025 046 - ONF Etat d'assiette 2026

Rapporteur : Vivien PUERTOLAS

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des

coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur PUERTOLAS donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2026** en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 13 voix pour :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle	Nature (11)	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut (Réglée/Non Réglée)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité (12)
23	AMEL	510.30	17.01	Non réglée	Non prévue	2026	2026
24	AMEL	400	16	Non réglée	Non prévue	2026	2026
13	AS	330	11	Non réglée	Non prévue	2026	2026
5	IRR	696.50	19.9	Non réglée	Non prévue	2026	2026

2. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;

Parcelle	Destination des bois Vente publique / Délivrance / Mixte (vente + délivrance) / Contrat approvisionnement	Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance (14)	Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés
			Bois sur pied / Bois façonnés
23	Délivrance	Bois sur pied	/
24	Délivrance	Bois sur pied	/
13	Vente publique/Délivrance	Bois sur pied	/
5	Vente publique/Délivrance	Bois sur pied	/

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

3.1. Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.

3.2. Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

3. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance des bois d'affouage **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Mr Christophe ABADIE - - Mr Raymond FILBET - - Mr Vivien PUERTOLAS

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

4. AUTORISE les ventes aux particuliers de bois non délivrés

- Autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

(1) Nature de la coupe : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

(2) Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.

(3) Année proposée par l'ONF pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

(4) Le mode de mise à disposition des bois pourra être revu en fonction du contexte commercial et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

Objet : DE 2025 047 - Admission en non-valeur

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un décompte des produits irrécouvrables a été transmis à la commune par les services du Service de Gestion Comptable de TARBES.

Il s'agit de titres de recettes émis par la commune et qui n'ont pas pu être soldés à ce jour, malgré les relances et procédures de recouvrement mises en oeuvre, pour un total de 125 €, constitués par des facturations de coupe affouagère d'une famille sur les exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Il est donc nécessaire aujourd'hui d'admettre ces sommes en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 13 voix pour, REFUSE la mise en non-valeur de ces recettes, pour un total de 125 €.

Objet : DE 2025 048 - Participation au Fonds Solidarité Logement 2025

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire fait lecture du courrier du 12 septembre dernier adressé par le Président du Conseil Départemental concernant une proposition de participation au Fonds de Solidarité Logement pour l'exercice 2025.

Ce fonds accorde des aides financières aux personnes en difficultés face à des paiements de loyers, de charges (locatives, fourniture eau, énergie et téléphone) et de frais d'assurance locative. Il intervient sur l'ensemble des communes du département.

La participation demandée à la commune de Cieutat pour l'année 2025 est de 244 € contre 214,20 € pour 2024. Il est rappelé que les contributions des années précédentes étaient minorées et qu'une réévaluation de la participation des communes sera faite sur une période de trois ans.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le renouvellement de la participation de la commune à ce fonds.

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, le conseil municipal, décide le renouvellement de la contribution au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2025.

Objet : DE 2025 049 - Subvention parents d'élèves - Aide à la pratique sportive

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision prise par le conseil municipal l'année dernière pour l'attribution à chaque enfant d'une participation visant à apporter une aide à la pratique sportive,

Il propose donc de verser une subvention complémentaire à l'association des parents d'élèves pour la distribution de cette participation auprès de chaque famille, et fixe le montant de la participation à la somme de 30 € par enfant. Il précise que l'école compte 55 élèves sur cette année scolaire.

Pour permettre cette opération, il propose donc une subvention d'un montant de 1 650 €.

Monsieur le Maire va rencontrer les Maires des communes de Chelle Spou, Artiguemy et Ozon afin de leur présenter l'opération et leur proposer de présenter le même dispositif au vote de leur assemblée, comme l'année passée.

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, le conseil municipal décide :

- De reconduire la mise en oeuvre d'une participation pour aide à la pratique sportive pour l'ensemble des élèves de l'école de CIEUTAT
- De fixer le montant de la participation à 30 € par enfant
- De charger l'association des parents d'élèves du versement de cette participation à chaque famille, en fonction du nombre d'enfant
- De verser une subvention d'un montant de 1 650 € à cette association, correspondant au montant de la totalité des aides à verser

Objet : DE 2025 050 - Don Comité des Jeunes

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'organisation de la fête de la musique a été faite avec l'ensemble des associations du village et que la comptabilité de l'évènement a été faite en partenariat avec le Comité des Jeunes de CIEUTAT.

Il précise que les bénéfices de l'évènement sont réinvestis chaque année dans la salle des fêtes, soit, pour l'année 2025, un total de 1 185,59 €.

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, le conseil municipal :

- Accepte le don du Comité des Jeunes pour un total de 1 185,59 €
- Charge Monsieur le Maire des opérations liées à cette décision

Objet : DE 2025 051 - Crédit d'un emploi permanent

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 4 septembre dernier par laquelle il a été décidé la création d'un emploi permanent à hauteur de 35 h hebdomadaires.

La démission de l'agent, à l'origine de la création d'un poste et du recrutement d'un agent est effective depuis le 1er novembre dernier.

Il rappelle à nouveau que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau

des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence (créée, sur le fondement de l'article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité de CIEUTAT,

VU le tableau des effectifs existant,

Sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement d'un contractuel

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 juin 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, en raison d'une part, du départ d'un des agents de la commune effectuant jusqu'alors 28h/semaine, et d'autre part de la nécessité d'avoir un agent à temps plein pour les besoins du service,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée le 8 septembre 2025, enregistrée sous le numéro 065250905000596 et portée sur l'arrêté n°2025-86 visé par la préfecture des Hautes-Pyrénées le 08/09/2025

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi de contractuel, à temps complet, pour les raisons définies ci-dessus pour exercer les fonctions d'agent technique pour l'entretien des bâtiments, des espaces verts et de la voirie.

Ce poste requiert des capacités de polyvalence, d'adaptation et d'autonomie.

La rémunération est fixée sur la base de **l'indice brut 478 correspondant à l'échelon 7 du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.**

Le tableau des emplois des contractuels est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2026 :

Emploi : Agent d'entretien bâtiments, espaces verts, voirie :

- Ancien effectif : 3 (dont un en attente de suppression)
- Nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, avec 13 voix pour :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413

Objet : DE 2025 052 - Recrutement d'un agent technique polyvalent

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision de création d'un emploi permanent de 35 h hebdomadaires prise en séance du 4 septembre dernier et suite à laquelle une déclaration de création de poste a été déposée sur Emploi Territorial, associé à une offre d'emploi.

Dix-huit candidatures ont été reçues et étudiées par les élus. Après une première sélection concernant trois candidats, des entretiens ont été organisés. Un des candidats pré sélectionnés n'a pas souhaité maintenir sa candidature. Après entretiens, le choix de la commission travaux propose au conseil municipal la candidature de Mr Jean-Bernard CAMES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 13 voix pour :

- prend acte des candidatures reçues
- prend note du choix du candidat retenu, à savoir Mr Jean-Bernard CAMES
- Charge Monsieur le Maire d'établir un contrat à durée déterminée de UN an

Objet : DE 2025 053 - Récupération charges de fonctionnement école AS 2024/2025

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil le récapitulatif des dépenses concernées par la récupération des charges de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024/2025.

Les calculs font apparaître un coût de 729,69 € par élève pour l'année scolaire en question. Il y avait 55 élèves, dont 6 élèves de Chelle-Spou, 4 élèves d'Artiguemy et 1 élève d'Ozon.

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, le conseil municipal :

- fixe la participation aux charges de fonctionnement de l'école communale pour l'année scolaire 2024/2025 à 729,69 € par élève des communes de Chelle-Spou, Artiguemy et Ozon scolarisé à Cieutat
- Charge Monsieur le Maire des opérations liées à cette décision

Objet : DE 2025 054 - SDE 65 - Programme 'Tête en LED' Changement de 5 points lumineux

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'opération d'éclairage public prioritaire mise en œuvre par le SDE 65, à savoir la réalisation du programme Tête en LED, visant à remplacer les lanternes de style par des lanternes LEDs, connectées dans un souci d'économie d'énergie.

Il est proposé à la commune le remplacement de cinq points lumineux au centre du village, le long de la voie principale.

Deux modes de financement sont possibles :

- **Avec financement Intracting**

Comme sur la programmation précédente, le SDE65 a travaillé avec la Banque des Territoires pour financer le programme. L'avance remboursable (prêt) « Intracting » consentie par la Banque des Territoires au SDE65 a été calculée afin que son remboursement ne dépasse pas les économies réalisées par la réduction des consommations d'énergie.

Ainsi, il est proposé à la commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 5

- Montant de l'investissement HT : 3 330 €
- Participation du SDE65 : 10% du montant HT soit :333 €
- Participation de la commune (10 %) : 333 €
- Financement Intracting : 80% du montant HT soit 2 664,00 €

- **Avec paiement direct de la commune**

Nombre de points lumineux à remplacer : 5

Montant de l'investissement HT : 3 330 €

Participation du SDE65 : 10% du montant HT soit :333 €

Participation de la commune (10 %) : 2 997 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix pour :

- Approuve le projet qui lui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 3 330 € HT,
- Ne souhaite pas bénéficier du financement intracting et opte pour un paiement direct
- S'engage à garantir la somme de 2 997,00 € sur fonds propres,
- Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Objet : DE 2025 055 - Travaux aire de jeux - Pump track

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'installation d'un pump-track sur l'aire de jeux, vu en séance du 15 novembre 2024.

Il présente les devis reçus :

- Société SCHNEESTERN pour un total de 15 569,40 € TTC
- Société SC TERRASSEMENT pour un total de 13 684,71 € TTC

Il demande au conseil de se positionner sur ces devis.

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, le conseil municipal :

- Valide la réalisation d'un pump-track sur l'aire de jeux communale
- Choisit de confier la prestation à la société SC TERRASSEMENT pour un total de 13 684,71 € TTC
- Charge Monsieur le Maire des opérations liées à cette décision

Objet : Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des points suivants :

- Réception d'un courrier du SDIS concernant la mise en place d'une réserve incendie nécessaire à la construction du bâtiment agricole de Mr Rémi DUBEAU.
- Information reçue par mail d'un cas de morsure d'un enfant par un chien : il doit prendre contact avec le propriétaire.
- Courrier reçu de la CALENDRETA informant que 5 enfants de la commune sont scolarisés dans cette école et qu'une convention va être transmise pour le paiement du forfait scolaire.

- Demande de location de la salle des fêtes pour un concert de musique au mois de mars : la salle n'est pas disponible car c'est en période d'élection municipale.
- Réception de la facture du busage de Mme LAFAILLE. Conformément à la délibération du 14/12/23 qui a mis en place une aide financière pour ce type de travaux, il demande qu'un membre de la commission travaux valide les travaux. Il pourra ensuite être procédé au versement de la subvention à cette administrée comme décidé en séance du 10/04 dernier.

Monsieur MOREAU informe l'assemblée qu'une compétition de fléchette est organisée dans la salle des fêtes le week-end des 22 et 23 novembre et que le conseil municipal est invité.

Travaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réserve incendie du Carrerot est en place. L'installation doit être validée par le SDIS. Celle-ci est financée à 100% par la CCHB, seule la mise en place du compteur d'eau est à la charge de la commune.

Il demande à la commission travaux de prendre contact avec la société AGUR afin de reprendre les bouches à clef du Grand Carrerot après les travaux de voirie

Il souhaite également des précisions sur le devis de la mise en place du poteau d'incendie du HAILLA

La séance est levée à 22h30.

